|  |  |
| --- | --- |
| **Département de Vaucluse**    Commune de  Saint-Saturnin-lès-Avignon | **AUTORISATION D’un DÉBIT DE BOISSONS PROVISOIRE**  **SALLE MOUNITION de L’OUSTAU**  **ASSOCIATION LA BOULE FADÉE**  **LE DIMANCHE 18 DÉCEMBRE 2022** |

*SAINt-Saturnin-lÈs-Avignon le 16 décembre 2022*

Serge MALEN, Maire de *SAINt-Saturnin-lÈs-Avignon*,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, à L3342 -4 et R 3321-1 à R 3335-18.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212‑2.

VU l’arrêté préfectoral N° SI 2010 05 11 0040 en date du 10 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse.

Vu l’arrêté municipal n°2010-12-138 fixant les horaires d’ouverture et de fermeture des débits

Vu la demande de Monsieur Jean DELBREIL président de l’association « la boule Fadée » dont le siège social est situé à SAINT-SATURNIN-LÈS-AVIGNON (84450) chemin des Galoubets.

ConsidÉrant qu’il appartient au Maire d’assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons.

ConsidÉrant que toute ouverture de débit de boissons établie à l’occasion d’une manifestation organisée par une association de la commune de SAINT-SATURNIN-LÈS-AVIGNON est subordonnée à l’autorisation préalable du Maire.

**ARRÊTE**

### À l’occasion de la finale de la coupe du monde de football ARGENTINE FRANCE, une retransmission du match sur grand écran est  organisée dans la salle municipale dite Mounition de l’Oustau, boulevard de la libération, le dimanche 18 décembre 2022 de 15 h à 21 h, l’ association « la boule fadée » représentée par Monsieur Jean DELBREIL président , est autorisée à mettre en vente des boissons sans alcool de **Groupe 1** (*eaux minérales ou gazéifiées, café, chocolat, thé, jus de fruits ou de légumes non fermentés, ou ne comportant pas à la suite d’un début de fermentation des traces d’alcool supérieures à -1,2°*) et des boissons fermentées non distillées et vins doux naturels alcoolisées de **Groupe 3** (vin, bière, cidre, champagne, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1, 2 à 3 degrés d’alcool).

### La réglementation relative aux débits permanents reste applicable notamment en ce qui concerne les horaires d’ouverture et de fermeture. Les débits de boissons provisoires pourront être ouverts au public selon les règles suivantes :

* Pour la période allant du 1er juin au 1er octobre : à 24 heures les lundis, mardis, mercredi et jeudis ; à 1 heure les vendredis, samedis et dimanches.
* Pour la période allant du 2 octobre au 31 mai, à 23 heures les lundis, mardis, mercredi et jeudis ; à 24 h les vendredis, samedis et dimanches.

### Les débits de boissons provisoires pourront rester ouverts jusqu’à 1 h 30 à l’occasion des fêtes suivantes :

* Nuit du samedi au dimanche, précédant le 21 juin : fête de la musique
* Nuit du 14 au 15 juillet et/ou nuit du 14 au 15 août
* Nuit du 24 au 25 décembre
* Nuit du 31 décembre au 1er janvier
* Durant la fête du village qui a lieu le premier Week-end de juillet (vendredi soir au mardi soir inclus)

### Cette autorisation est délivrée au profit de l’association « la boule fadée », le dimanche 18 décembre 2022 de 15 h à 21 h. Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an.

### La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

### Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

### Le présent arrêté sera publié sur le site de la commune, affiché à proximité du lieu de la buvette provisoire et en tout lieu qui sera jugé utile.

### Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable du centre technique, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame la lieutenante commandant la Brigade de Saint-Saturnin-LÈs-Avignon, l’association « la boule fadée » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux intéressés : Monsieur DELBREIL Président.

### **Le Maire,**

****

Se**rge MALEN**

Acte certifié exécutoire compte tenu de la transmission

à l’intéressée le 16 décembre 2022

publié le 16 décembre 2022

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères CS88010 30 941 NÎMES cedex 09, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Le tribunal administratif peut-être saisi par l’application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr